

# Inspection & Exploitants **EN ACTION(S)**

## Pollutions et risques en réduction

Action n° 35 – Octobre 2022

### Retour sur la gestion d'une installation de stockage de déchets inertes illégale à La Roche-Posay (86)

#### Contexte :

A l'occasion d'un signalement en mai 2021, l'exercice d'une activité illégale de stockage de déchets sur la commune de La Roche-Posay est suspectée. En effet, aucune installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets, ni de stockage de déchets, qu'ils soient inertes, non dangereux ou dangereux, n'est autorisée sur cette commune.

Afin de lever le doute, une visite d'inspection a été réalisée en juillet 2021, en présence du gérant, également propriétaire des terrains.

#### Constat :

L'inspection met en évidence le stockage de déchets inertes sans enregistrement préalable au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Depuis de nombreuses années, la société entrepose dans cette ancienne carrière ses déchets de chantiers de terrassement qu'elle effectue sur la commune de La Roche-Posay et ses environs.

Sur le site, les déchets sont stockés sous forme d'un remblai (à minima entre 1,5 et 2 m au niveau des versées visibles), sur une surface d'environ 3 000 m<sup>2</sup>. En surface, il s'agit majoritairement de déchets inertes (terre, gravats, béton, etc.) et dans une moindre proportion, de déchets non-dangereux (déchets verts, gaines plastiques, ferrailles). Les conditions d'admission des déchets inertes ne sont ni maîtrisées ni conformes à la réglementation.

Cette activité irrégulière est susceptible d'entraîner des risques pour l'environnement (transfert de pollution) et source de distorsion de concurrence sur un secteur d'activité où les terrains propices au stockage de déchets inertes sont difficiles à trouver. En effet, les installations de stockage de déchets inertes doivent répondre à certains critères comme une implantation hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs par exemple.



déchets stockés sur le site

### **Suites :**

Un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation de l'installation ainsi qu'une suspension de l'activité de stockage de déchets est notifié à la société en août 2021.

L'exploitant ayant opté pour la cessation définitive d'activité, une visite d'inspection est réalisée en janvier 2022 pour constater les travaux réalisés. La remise en état a consisté à aplanir le massif de déchets inertes et à poser un portail, ce qui ne correspond pas à la remise en état naturelle prévue initialement par l'exploitant (absence de recouvrement par de la terre végétale, etc.). Par ailleurs, le dossier de cessation ne justifie pas de la compatibilité préalable des travaux avec le PLU de La Roche-Posay (zonage A).

Ces écarts sont formalisés dans le rapport de visite d'inspection de janvier 2022.

Par ailleurs, le maire de La Roche-Posay, informé de la situation, émet un avis favorable sur la remise en état du site en février 2022 sous réserve de ne pas débiter les travaux avant le 1<sup>er</sup> avril 2022, afin de ne pas endommager les voiries avec les poids lourds.

Un nouveau dossier de cessation est transmis en mai 2022 par la société comportant l'ensemble des travaux réalisés en octobre/novembre 2021 et avril 2022 :

- évacuation des déchets ;
- fermeture du site par un portail cadenassé ;
- absence de risque d'incendie ou d'explosion ;
- aplanissement du massif de déchets inertes et recouvrement par de la terre végétale ;
- renforcement du cordon de terre à droite du portail pour fermer l'accès ;
- modelage de la verse pour supprimer le front de déchets inertes et adoucir la pente ;
- analyse de l'eau en fond de fouille.

A l'occasion d'une visite sur place effectuée en mai 2022, l'inspection constate que la totalité des travaux de remise en état précités est achevée. Les résultats d'analyse de l'eau en fond de fouille ne montrent pas de concentrations anormales.



Couverture finale réalisée



Verse réaménagée

En conclusion, **les travaux étant conformes, aucune mesure complémentaire de surveillance ou de réhabilitation n'ont été nécessaires suite à l'action de l'inspection.** Ainsi, le préfet a pu prendre acte de la fin d'exploitation.